

# DISPOSITIONS COMMUNES

## TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, BUTS ET ACTIVITES

### *Art. 1.*

§1- L'Association prend pour nom : « Assemblée Générale des Étudiants de l'Université de Namur », en abrégé « AGE ».

§2- Elle est constituée pour une durée indéterminée sous la forme d'une association de fait.

### *Art. 2.*

§1- Le siège de l'Association est établi à 5000 Namur, rue de Bruxelles 61, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

§2- Le Bureau a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. Le Conseil ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première séance suivante.

### *Art. 3.*

L'exercice social commence le 15 juillet pour un terme d'un an.

### *Art. 4.*

L'Association est une organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou parti politique, philosophique, religieux ou culturel.

### *Art. 5.*

§1- L'Association et les entités constitutives de cette dernière, soit le conseil étudiant et le conseil animation, ont leurs missions respectives. Chaque entité est souveraine pour mener à bien ses missions.

Les deux chambres ont toutefois une mission commune, soit :

- Regrouper, de promouvoir et de représenter les organisations étudiantes membres de l'AGE qui animent le campus de l'UNamur, ou toute autre association à sa discrétion ;

§2 – les missions du Conseil Étudiant sont :

1. Représenter, sans aucune distinction, tous les étudiants de l'UNamur ;
2. Informer les étudiants de l'UNamur, de rassembler et de concrétiser leurs opinions, de défendre et de promouvoir leurs intérêts sur tous les problèmes mettant en cause, de près ou de loin, leurs droits, devoirs et intérêts, qu'ils aient trait à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'UNamur ou qu'ils soient de nature sociale, culturelle ou économique, en jouant le rôle d'organe représentatif et actif, auprès de l'opinion publique et des autorités compétentes ;
3. Susciter une réflexion critique et la participation active des étudiants de l'UNamur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de l'Université ;
4. De participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation étudiante ;

§3 – la mission du Conseil Animation est :

Contribuer à l'animation du campus de l'UNamur, tant directement, en organisant des événements propres, qu'indirectement, en fournissant une aide logistique ou financière et en coordonnant les activités de ces mêmes organisations.

*Art. 6.*

§1- L'AGE, le Conseil Étudiant et le Conseil Animation peuvent s'intéresser et prêter son concours à toute activité similaire. Ils peuvent accomplir tout acte et opération se rapportant directement ou indirectement aux buts précités. Ils peuvent aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser ces buts

§2- Ils peuvent par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts.

## TITRE II. — MEMBRES ET DÉFINITIONS

*Art. 7.*

Dans les présents statuts, on entend par :

§1. Conseillers étudiants élus : les étudiants élus conformément au décret « participation »<sup>3</sup>, et au règlement des élections des représentants des étudiants à l'UNamur<sup>4</sup> (ci-après dénommé le « règlement des élections »), qui en assure l'application ;

§2. Conseillers étudiants cooptés : les étudiants cooptés au sein du Conseil Etudiant de l'AGE conformément au décret participation ;

§3. Conseil Etudiant : se compose des conseillers politiques élus et des conseillers politiques coop- tés ;

§4. Conseiller animation : personne physique qui représente, lors des séances du Conseil, un groupe ment d'étudiants ou une association estudiantine reconnu comme membre effectif ou extérieur de l'Association ;

§5. Conseil animation : Regroupe l'ensemble des conseillers animation. En principe, elle comprend notamment les cercles membres de l'Assemblée des cercles (ADC), les régionales membres du Conseil Inter Régionales(CIR) et les kots à projets membres de l'Assemblée des kots à projet (AkàP) ;

§6. Membres effectifs de l'Association : Les conseillers étudiants élus, les conseillers étudiants coop- tés, ainsi que tout groupement d'étudiants ou association estudiantine, appartenant à l'UNamur, ayant reçu une évaluation positive de la part de l'Assemblée Générale suite à une période d'essai d'une durée minimum d'un an. Cette période débute à l'acceptation de la demande d'adhésion par l'Assemblée Générale. Durant la période d'essai, le groupement ou l'association visé possède le même statut qu'un membre extérieur ;

§7. Membres extérieurs de l'Association : Peut être admis comme membre extérieur, tout groupement d'étudiants ou association estudiantine, n'appartenant pas à l'UNamur et désirant aider l'Association dans le respect des présents statuts ;

§8. Assemblée Générale : Il se compose des membres du Conseil Etudiant et de ceux du Conseil Animation. Toute personne peut assister aux séances de l'Assemblée Générale et peut, avec l'autorisation du modérateur, s'adresser à l'Assemblée Générale. Sur demande écrite et adressée au modérateur avant le début de l'Assemblée, celle-ci peut ordonner le huit-cols de la séance ;

§9. Conseiller de l'assemblée générale : personne siégeant à l'Assemblée Générale ;

§10. Modérateur : personne modérant l'Assemblée Générale, du Conseil Etudiant et du Conseil animation ; le modérateur nommé perdra automatique la place qu'il occupe au sein d'un conseil ; chaque assemblée se dotera de son propre modérateur ; le modérateur a pour rôle de modérer les assemblées et en ce il ne pourra en aucun cas présider l'assemblée à laquelle il est rattaché ;

§11. Étudiants – administrateurs : les étudiants siégeant au Conseil d'Administration de l'UNamur. L'étudiant invité permanent à ce Conseil d'Administration n'est pas considéré comme un étudiant – administrateur ;

§12. Président du Conseil Etudiant : le représentant du Conseil Etudiant au sein du Bureau et considéré au sein du bureau comme un vice-président ;

§13. Président du Conseil Animation : le représentant du Conseil Animation au sein du Bureau et considéré au sein du bureau comme un vice-président ;

§14. Président de l'AGE : Représentant légal de l'association de fait « Assemblée Générale des Étudiants de l'Université de Namur » et Président du Bureau exécutif de l'AGE. Sa mission consiste à veiller au bon fonctionnement de l'association au sens large.

§15. Bureau : L'association est gérée par un Bureau composé d'au moins cinq personnes. Cependant, le nombre de membres du Bureau doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Le bureau se compose du président de l'AGE, des vice-présidents du Conseil Etudiant et Animation de l'AGE, du trésorier et du secrétaire de l'AGE, des étudiants - administrateurs de l'UNamur, du président de l'Assemblée des cercles, du modérateur du président du Conseil Inter Régionales et du président de l'Assemblée des kots à projet, et éventuellement d'autres délégués nommés à la demande du président de l'AGE sans que le nombre de ces délégués ne puisse excéder dix ;

§16. Vérificateur : il en existe un pour le Conseil Etudiant et un pour le Conseil Animation. Leur mission est d'observer la circulation des fonds de l'AGE au nom de leur chambre respective et d'en faire rapport à celle-ci en cas de besoin ;

§17. Commission permanente de contrôle : elle est constituée du modérateur (ou des modérateurs), du vérificateur du Conseil Etudiant et du vérificateur du Conseil Animation.

§18. Permanent de l'AGE : Le Permanent de l'AGE assure les tâches permettant à l'Assemblée Générale des Étudiants d'atteindre ses objectifs, tant pour les activités liées à l'animation que pour l'aspect politique. Il est sous la responsabilité fonctionnelle du Président de l'AGE, du Président du Conseil Etudiant et sous la responsabilité hiérarchique du

Service Vie de la Communauté Universitaire (VéCU). Il assure également le support du conseil étudiant dans le respect du décret participation <sup>1</sup>.

*Art. 8.*

Les membres effectifs et extérieurs de l'Association siègent tous de droit au Conseil de l'AGE.

*Art. 9.*

L'Association compte au moins six membres effectifs. Seuls les membres effectifs disposent de l'ensemble des droits et obligations accordés aux membres.

*Art. 10.*

Les membres extérieurs ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Ils disposent d'une voix consultative au sein des instances dans lesquelles ils siègent.

*Art. 11.*

§1- Les demandes d'adhésion sont adressées au(x) modérateur(s). Lors de la séance suivante, l'Assemblée Générale se prononce sur les demandes des candidats membres effectifs et extérieurs. La demande d'adhésion est acceptée si elle recueille dans chacune des deux Conseils la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, et qu'elle recueille au total, au moins deux-tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

§2- L'acceptation est pure et simple pour les candidats membres extérieurs et conditionnelle pour les candidats membres effectifs.

*Art. 12.*

Tout conseiller ou tout membre a le droit de démissionner. Il doit en informer par écrit le(s) modérateur(s).

*Art. 13.*

Tout conseiller ayant perdu définitivement le statut qui lui permettait de siéger est considéré comme démissionnaire et son siège, comme vacant.

*Art. 14.*

Toute révocation ou suspension d'un groupement ou d'une association estudiantine doit être prise par le Conseil Animation selon les modalités prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts.

*Art. 15.*

Un registre des membres est tenu et rendu public sur le site de l'AGE et supervisé par le(s) modérateur(s). Il incombe au modérateur de s'assurer de sa bonne réalisation.

## TITRE III. — LES INSTANCES

### CHAPITRE I. — MANDATS ET POSTES PARTICULIERS

*Art. 16.*

Tout mandat de l'AGE commence le quinze juillet et a une durée d'un an.

---

<sup>1</sup> DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 2012 RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Art. 17.*

§1- Toute personne mandatée par une des assemblées doit être régulièrement inscrite comme étudiant à l'UNamur, si cette qualité est perdue, le mandat est vacant.

§2- Une dérogation peut être donnée pour les postes de président de l'Assemblée des Kots-à-Projets, conformément à l'article 46 §2 et 46 §3.

*Art. 18.*

§1- Le modérateur est élu par l'Assemblée Générale à la double majorité des deux Conseils. Si le modérateur n'atteint pas le quorum requis dans un des deux Conseils, deux modérateurs peuvent être proposés pour satisfaire les deux Conseils.

§2- Il a notamment pour rôle de :

1. Veiller à la bonne entente entre les membres et ainsi à l'unité de l'association ;
2. Détenir la version originale et veiller à la bonne application des présents statuts ;
3. Convoquer et modérer les Conseils et l'Assemblée ;
4. Établir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et des Conseils sur base des demandes des membres du bureau et des conseillers ;

§3- Le(s) modérateur(s), une fois désigné, perd sa qualité de conseiller s'il la possédait. Il ne peut être membre du bureau mais il assiste avec voix consultative aux réunions du bureau.

§4- Dans le cas où le Modérateur souhaite se représenter pour un second mandat, un membre de l'Assemblée Générale réputé démissionnaire pour l'année suivante le remplace pour ce point unique.

*Art. 19.*

Le secrétaire a notamment pour rôle de dresser les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et des Conseils sauf si un secrétaire est élu au sein du Conseil Etudiant. Les modalités de son élection sont définies à l'article 47 des présents statuts.

*Art. 20.*

§1 - Le président du Conseil Etudiant est élu par le Conseil Etudiant.

§2- Le président du conseil étudiant de l'UNamur joue également le rôle de vice-président politique de l'AGE comme entendu par le décret « participation »<sup>2</sup>.

§3- Il a notamment pour rôle de :

1. Représenter le Conseil Etudiant de l'AGE au sein du Bureau ;
2. Exécuter de concert avec le Bureau les décisions et orientations décidées par le Conseil Etudiant.

§4- Il est tenu de rendre compte de ses activités au Conseil étudiant dans un compte rendu oral à chaque séance. Une fois par an, un rapport écrit peut être initié sur demande d'au moins 5 conseillers ou de la commission permanente de contrôle.

---

<sup>2</sup> DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 2012 RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Art. 21.*

§1- Le président animation est élu par le Conseil Animation.

§2- Il a notamment pour rôle de :

1. Représenter le Conseil Animation de l'AGE au sein du Bureau ;
2. Exécuter de concert avec le Bureau les décisions et orientations décidées par le Conseil Animation

§3- Il est tenu de rendre compte de ses activités au Conseil de l'animation dans un compte rendu oral à chaque séance. Une fois par an, un rapport écrit peut être initié sur demande d'au moins 5 conseillers animation ou de la commission permanente de contrôle.

## CHAPITRE II. – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS ET AUX CHAMBRES

*Art. 22.*

§1- Les vérificateurs du Conseil Etudiant et du Conseil Animation sont élus par leur Conseil respective.

§2- Les vérificateurs ont comme mission d'observer la circulation des fonds de l'AGE au nom de leur chambre respective et d'en faire rapport à celle-ci en cas de besoin.

§3- Ils ne peuvent en aucun cas entraver le travail du Bureau.

§4- Chaque vérificateur est tenu de rendre compte de ses activités à sa chambre d'origine dans un rapport écrit au minimum deux fois par an ainsi que sur demande d'au moins 5 conseillers animations.

§5- Les vérificateurs, une fois désignés, ne peuvent être membres du bureau. Ils assistent aux séances de leur chambre d'origine.

*Art. 23.*

L'Assemblée Générale, le Conseil Etudiant et le Conseil animation de l'AGE sont modérés par le modérateur. Dans le cas où le Conseil Étudiant et le Conseil Animation s'accordent sur la désignation du même modérateur, ce dernier peut agir à ce titre dans les deux Conseils. En cas de désaccord, chaque conseil nommera son modérateur, compétent pour sa propre assemblée. S'il deux modérateurs sont nommés, ils modéreront chacun l'Assemblée Générale et ne seront aucunement cooptés au bureau.

*Art. 24.*

En début d'année, le(s) modérateur rappelle les compétences de chaque Conseils et de l'Assemblée Générale.

*Art. 25.*

Pour pouvoir délibérer valablement, au moins la moitié des de l'assemblée en question, hors procuration, doit être présente pour que le quorum soit atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée. Si le problème subsiste, il appartient au bureau et à la commission permanente de contrôle d'être à l'origine d'initiatives pour le régler.

*Art. 26.*

§1- La double majorité est requise dans le cadre de l'Assemblée générale.

§2- Toute révocation se prend à la majorité qualifiée des deux tiers dans le respect de l'article 33.

*Art. 27.*

§1- Tout conseiller est tenu d'assister aux réunions de l'assemblée dont il est membre. Est considéré comme excusé, tout conseiller ayant remis une procuration au modérateur au plus tard le matin même avant le début de la réunion, sauf conditions exceptionnelles. La procuration est un mécanisme de représentation.

§2- Chaque conseiller peut détenir au maximum une procuration.

*Art. 28.*

Le vote peut être effectué à main levée ou, à la demande de deux membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

*Art. 29.*

Tout vote concernant une personne doit être réalisé par scrutin secret.

*Art. 30.*

Les résolutions des assemblées sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre public des procès-verbaux.

*Art. 31.*

Tout conseiller a le droit de s'exprimer et d'être entendu. Il peut poser des questions à tout mandataire ou à tout membre du Bureau de l'AGE.

*Art. 32.*

Il n'existe pas de mécanisme de sanction au sein de l'assemblée générale. Tout problème doit être résolu lors d'une réunion en présence de la personne visée. Si la personne visée renonce à ce droit, elle sera valablement représentée par la commission permanente de contrôle.

*Art. 33.*

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Il possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Ainsi, l'Assemblée Générale est compétente pour :

1. Modifier les statuts communs de la manière décrite au titre VI ;
2. Nommer et révoquer les membres du Bureau, à l'exception des étudiants - administrateurs et des personnes cooptés ;
3. Nommer et révoquer le modérateur ;
4. Approuver annuellement les budgets et les comptes, sans préjudice de l'article 35 3° et conformément à l'article 70 ;
5. Donner décharge aux membres du Bureau et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
6. Prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;

7. Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout membre du Bureau, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par le Conseil ;

8. Exercer tout autre pouvoir dérivant explicitement de la loi ou des statuts.

*Art. 34.*

Le fonctionnement des votes s'établit comme suit : S'il y a un 1/3 d'abstentions dans un des conseils, le vote est considéré comme invalide.

*Art. 35.*

Lors d'un vote pour l'élection ou la révocation d'un membre, le conseiller concerné perd son droit de vote pour ce point. Il doit quitter la séance durant l'examen et la délibération de celui-ci. Ceci est également d'application lors de l'élection du Bureau exécutif de l'AGE.

## CHAPITRE VI. LE BUREAU

### SECTION 1 - COMPOSITION

*Art. 36.*

§1- Tous les membres du Bureau doivent être régulièrement inscrits comme étudiants à l'UNamur.

§2- Exceptionnellement, l'Assemblée Générale, statuant à la double majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées dans chacune des deux chambres, peut déroger à l'alinéa précédent pour le poste de président de l'Assemblée des Kots-à-Projets. Le candidat à ce poste doit cependant être régulièrement inscrit comme étudiant en cours du jour dans l'un des établissements membres du Pôle académique de Namur

§3- Sans déroger au paragraphe précédent, le candidat devra fournir à l'Assemblée Générale un texte écrit et signé en provenance du Vice-Recteur aux affaires étudiantes de l'UNamur marquant son accord quant à cette candidature. Ce texte permet de légitimer la présence du candidat ainsi que celle de l'association auprès des instances de l'UNamur.

*Art. 37.*

§1- Pour la désignation des membres du bureau, hormis le président du Conseil Etudiant, les étudiants – administrateurs, le président de l'Assemblée des cercles, le président du Conseil Inter Régionales et le président de l'Assemblée des kots à projet, il est fait appel public à candidatures au sein de l'UNamur.

§2- Tout candidat à la présidence de l'AGE forme une équipe composée d'au moins un trésorier et d'un secrétaire ; il peut leur adjoindre au maximum neuf personnes dont il définit la fonction au sein du Bureau et en motive la nécessité.

§3- Une personne peut être proposée au sein de plusieurs équipes. Deux équipes ne peuvent en revanche proposer le même président.

§4- Lors de la séance électorale de l'Assemblée, chaque équipe candidate présente son programme global de gestion de l'AGE pour l'année suivante.

§5- L'Assemblée Générale, statuant à la double majorité absolue des voix présentes ou représentées dans chaque chambre, désigne l'équipe qui assurera les mandats suivants : président de l'AGE, trésorier et secrétaire de l'AGE, et les délégués nommés à la demande du



président de l'AGE. Lors de ce vote, les propositions sont : « oui », « non » et « abstention ». Ces propositions sont appliquées pour chaque bureau se présentant.

§6 - La procédure du paragraphe 5 peut être répétée après une discussion du conseil sur l'échec du vote précédant.

§7 - Si aucun bureau n'est élu suite à 2 vote suivants la procédure du paragraphe 5, le modérateur peut proposer un vote alternatif décrit au paragraphe 8.

§8 - Un vote est proposé avec les options suivantes : « bureau 1 », « bureau 2 », ... et « aucun bureau ». Le bureau ayant récolté le plus de voix (en pondérant par chambre) est élu, sauf si c'est l'option « aucun bureau » qui a obtenu le plus de voix. Dans ce dernier cas, aucun bureau n'est élu.

§9 - Une plateforme permettant de poser des questions de manière anonyme peut-être proposée par le Modérateur dans le cas où l'issue du vote n'est pas concluant.

*Art. 38.*

§1- Les membres du Bureau ne peuvent être président d'un collectif du Conseil Animation, à moins qu'ils ne siègent au sein du Bureau qu'en leur seule qualité d'étudiant - administrateur ou président du Conseil Etudiant.

§2- Il n'y a pas d'incompatibilité entre la qualité d'étudiant - administrateur et un autre mandat au sein du Bureau.

*Art. 39.*

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

*Art. 40.*

§1- Hormis en cas de remplacement pour cause de démission ou de révocation, tous les mandats au sein du Bureau débutent le 15 juillet et ont une durée d'un an. En cas de remplacement, le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.

§2- Cependant, les étudiants nouvellement élus entrent dans une phase de préparation dès le lendemain de leur élection.

§3- Ils peuvent exercer des missions pour le Bureau actuel, sous la responsabilité de ce dernier.

*Art. 41.*

Tout membre du Bureau qui perd sa qualité d'étudiant de l'UNamur est réputé démissionnaire.

*Art. 42.*

Les membres du bureau, élus ou cooptés, et le Permanent de l'AGE sont invités permanents à toutes les réunions du Conseil étudiant et du Conseil de l'animation. Les membres du bureau, élus ou cooptés, ont la possibilité de demander de se faire coopter au Conseil étudiant.

*Art. 43.*

Tout membre élu du Bureau qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Bureau. Le Bureau pourvoit à sa suppléance tant qu'il n'est pas remplacé.

*Art. 44.*

Lorsque le président de l'AGE, le trésorier ou le secrétaire de l'AGE, ou un des délégués du bureau nommé à la demande du président de l'AGE, démissionne ou est révoqué, il est pourvu à son remplacement par le Conseil sur proposition du Bureau. Toutefois, la démission ou la révocation de l'ensemble des présidents et vice-présidents de l'AGE entraîne la démission de l'entièreté des membres du Bureau, à l'exclusion des étudiants - administrateurs.

## SECTION 2 - COMPETENCES

### *Art. 45.*

Le Bureau est une instance collégiale chargée de :

1. Préparer les séances de l'Assemblée et assurer l'application de ses décisions ;
2. Jouer un rôle d'initiative vis-à-vis des autres instances de l'Association ;
3. Proposer les budgets et arrêter les comptes ;
4. La représentation externe et la gestion journalière de l'association ;
5. Aider les membres de l'Association à organiser leurs élections respectives, si nécessaire ;
6. Exercer tout pouvoir qui n'aurait pas été attribué explicitement à une autre instance de l'Association.

### *Art. 46.*

À ce titre, le Bureau peut :

1. Faire et passer tout acte et tout contrat ;
2. Transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre ou emprunter tout bien ;
3. Conclure des baux de toute durée ;
4. Accepter tout legs, subside, donation ou transfert.

### *Art. 47.*

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association, sans préjudice des compétences de l'Assemblée Générale.

### *Art. 48.*

Les décisions du Bureau doivent respecter les orientations générales de l'Assemblée Générale.

### *Art. 49.*

Les résolutions du bureau sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre public des procès-verbaux.

## SECTION 3 - FONCTIONNEMENT

### *Art. 50.*

§1- Le Bureau se réunit sur convocation du président de l'AGE aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'Association.

§2- Le Bureau est présidé par le président de l'AGE. En son absence, le Bureau se choisit un président de séance.

### *Art. 51.*

Le Bureau ne peut délibérer et statuer que si :

1. La majorité de ses membres est présente ; et que
2. Deux personnes parmi le président et les deux vice-présidents de l'AGE sont présentes.

*Art. 52.*

Les décisions du Bureau sont prises dans la recherche du consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, la voix du président de l'AGE, ou en son absence, du président de séance, est prépondérante.

*Art. 53.*

Le Bureau peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout mandataire de son choix tout pouvoir de sa compétence.

*Art. 54.*

Les membres du Bureau ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'Association.

*Art. 55.*

La Commission permanente de contrôle est seule compétente pour :

1. Trancher les conflits de répartition de compétence entre les conseils ;
2. Interpréter et veiller au respect des présents statuts ;
3. Veiller à la conformité des règlements de l'Assemblée des cercles, du Conseil Inter Régionales et de l'Assemblée des kots à projet aux présents statuts.
4. Contrôler le travail du Bureau et son adéquation avec la politique définie par l'Assemblée Générale ;
5. Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les mandats de représentation étudiante soient assurés.

*Art. 56.*

§1- La Commission permanente de contrôle ne pourra en aucun cas intervenir dans le travail du Bureau, mais seulement soumettre à l'Assemblée Générale ses dysfonctionnements éventuels.

§2- L'Assemblée Générale prendra alors toute mesure qui lui semble légitime pour régler ces dysfonctionnements.

## TITRE IV— FINANCEMENT, TRÉSORERIE

*Art. 57.*

Aucune cotisation ne peut être demandée aux membres ou à leurs représentants.

*Art. 58.*

Tous les mandats au sein de l'Association sont exercés bénévolement. Les frais raisonnables que les mandataires encourent dans le cadre de l'exercice de leur fonction sont indemnisés sur présentation de pièces justificatives.

*Art. 59.*

§1- Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de membre.

§2- Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'Association, etc.

*Art. 60.*

Sans préjudice de l'article 37 3°, le vote du budget annuel et des amendements budgétaires est validé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pourvu qu'en plus, les deux conseils se soient chacun prononcés positivement sur ces points à la majorité absolue des suffrages exprimés en leur sein.

*Art. 61.*

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

*Art. 62.*

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

## TITRE V. — TRANSFORMATION, LIQUIDATION, ET DISSOLUTION

*Art. 63.*

§1- L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Bureau ou par un minimum d'un cinquième de tous les membres effectifs.

§2- La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus aux articles 76 et 77 des présents statuts.

*Art. 64.*

§1- Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté au budget social de l'UNamur.

§2- En cas de dissolution volontaire, le président de l'AGE, l'administrateur de l'UNamur qui a dans ses attributions les affaires estudiantines et le Directeur du Secteur social de l'UNamur assument le rôle de liquidateurs.

## TITRE VI. — MODIFICATION DES STATUTS

*Art. 65.*

§1- L'Assemblée Générale seule est compétente pour la modification des présents statuts. Elle ne peut délibérer valablement sur des modifications que si deux tiers des membres sont présents ou représentés lors de cette séance.

§2- Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités si la moitié des membres sont présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

*Art. 66.*

§1 - La modification des statuts nécessite, dans chacun des deux conseils, la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés, et qu'elle recueille au total, au moins deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

§2- Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la double majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés dans chaque conseil et d'une majorité totale de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés dans l'Assemblée Générale entière. La modification des livrets de chaque Conseil ne peut être modifier que par le Conseil à qui appartient ces livrets.

*Art. 67.*

Les Conseils sont compétents pour modifier les livrets déterminant leur fonctionnement. ~~Néanmoins, si la Commission permanente de contrôle l'estime nécessaire, l'approbation de l'Assemblée Générale sera requise.~~

*Art. 68.*

Les modifications des statuts de l'AGE, ayant pour seul et unique but la révision de la forme de ceux-ci, peuvent être effectuées par le Modérateur avec l'approbation du Président de l'AGE, le Vice-Président politique et le Vice-Président animation. Il est entendu par forme : les divers procédés d'écriture tel que la mise en page, la grammaire, l'orthographe. Il est tout de fois nécessaire d'en informer l'Assemblée Générale, après révision.

*Art. 69.*

Les présents statuts priment sur tout autre règlement au sein de l'association ou pris par un de ses membres.

# DISPOSITIONS DU CONSEIL ÉTUDIANT

## TITRE VII. – DISPOSITIONS EXCLUSIVE AU CONSEIL ÉTUDIANT

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### *Art. 70.*

Le Conseil étudiant a pour buts de regrouper, de promouvoir et de représenter les organisations étudiantes membres de l'AGE qui animent le campus de l'UNamur, ou toute autre association à sa discrétion ;

#### *Art. 71.*

Tout mandat de l'UNamur commence le 14 septembre et a une durée d'un an.

#### *Art. 72.*

§1- Le président du Conseil Etudiant est élu par le Conseil Etudiant.

§2- Il a notamment pour rôle de :

1. Coordonner toutes les actions qui concernent la représentation des étudiants de l'UNamur au sens large ;
2. Jouer un rôle d'initiateur afin de défendre les intérêts des étudiants ;

§3- Il est tenu de rendre compte de ses activités au Conseil Etudiant dans un rapport écrit au minimum deux fois par an ainsi que sur demande d'au moins 5 conseillers étudiants ou de la commission permanente de contrôle.

#### *Art. 73.*

Le Conseil Etudiant ne peut avoir en son sein qu'un maximum de 15% de personne provenant du bureau.

#### *Art. 74.*

§1- Sauf disposition contraire, toute décision se prend à la majorité absolue.

§3- Toute révocation se prend à la majorité qualifiée des deux tiers dans le respect de l'article 33

#### *Art. 75.*

§1- Tout conseiller est tenu d'assister aux réunions de l'assemblée dont il est membre. Est considéré comme excusé, tout conseiller ayant remis une procuration au modérateur, au plus tard avant le début de la réunion. La procuration est un mécanisme de représentation.

§2- Chaque conseiller peut détenir au maximum une procuration

#### *Art. 76.*

Le vote peut être effectué à main levée ou, à la demande de deux membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

#### *Art. 77.*

Tout vote concernant une personne doit être réalisé par scrutin secret.

*Art. 78.*

Les résolutions des assemblées sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre public des procès-verbaux.

*Art. 79.*

Tout conseiller a le droit de s'exprimer et d'être entendu. Il peut poser des questions à tout mandataire.

*Art. 80.*

Il n'existe pas de mécanisme de sanction au sein du Conseil Etudiant. Tout problème doit être résolu lors d'une réunion en présence de la personne visée. Si la personne visée renonce à ce droit, elle sera valablement représentée par la commission permanente de contrôle.

*Art. 81.*

Le Conseil Etudiant possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Ainsi, le Conseil Etudiant est compétent pour :

1. Modifier les statuts de celui-ci de la manière décrite au titre VI ;
2. Nommer et révoquer le modérateur dans son Conseil de la manière décrite au chapitre I;

## SECTION 2 -       COMPETENCES

*Art. 82.*

Le Conseil Etudiant est compétent pour :

1. Nommer et révoquer le vice-président Etudiant de l'AGE ;
2. Nommer et révoquer le vérificateur du Conseil Etudiant de l'AGE ;
3. Approuver, à l'exclusion de toute autre composante de l'Assemblée Générale, la section des budgets et comptes relative aux moyens financiers octroyés en vertu du décret participation ;
4. Traiter de toute problématique relative à la représentation des étudiants auprès de l'UNamur ;
5. Traiter de tout dossier qui lui serait dévolu par la Commission permanente de contrôle suite à un conflit de répartition de compétence.
6. Nommer et révoquer les étudiants - administrateurs, ainsi que l'étudiant invité permanent à ce Conseil d'Administration ;
7. Nommer et révoquer les représentants des étudiants à la Commission de l'enseignement et au Conseil des affaires sociales ;
8. Nommer et révoquer les représentants des étudiants à tout autre organe de l'UNamur visé par le décret participation ;
9. Attribuer les différents mandats de représentation étudiante concernant les étudiants de l'UNamur autres que ceux visé par les points 6° à 8° ;
10. Statuer sur l'adhésion ou la révocation d'un membre de la chambre politique.



*Art. 83.*

Tout étudiant de l'UNamur peut se présenter pour tout mandat de représentation étudiante à l'exception des sièges du conseil d'administration de l'UNamur qui ne peuvent être occupés que par des membres du Conseil Etudiant.

*Art. 84.*

Le Conseil Etudiant peut décider de lever des fonds par tout moyen qui lui semble approprié, dans le respect des présents statuts et des prérogatives du Conseil Animation de l'AGE.

*Art. 85.*

Le budget du Conseil Etudiant est dressé par le trésorier et le vérificateur du Conseil Etudiant selon les décisions qu'elle aura prononcées. Le budget est tenu à jour et un récapitulatif peut être demandé au vérificateur à tout moment.

### SECTION 3 - FONCTIONNEMENT

*Art. 86.*

Lors d'un vote du conseils ou de l'Assemblée Générale, les abstentions rentrent dans le calcul du quorum de vote mais ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la majorité.

*Art. 87.*

Le Conseil Etudiant est constitué par un ensemble d'étudiant d'Unamur au sens du décret participation. En cette qualité, ses membres exercent toutes les prérogatives et obligations qui leur sont attribuées par ce décret.

*Art. 88.*

Lors de chaque séance du Conseil Etudiant, ses membres peuvent coopter des étudiants de l'UNamur qui le souhaitent, sans que le nombre de membre ne dépasse la limite de membre fixée selon la procédure définie dans le règlement des élections.

*Art. 89.*

Quel que soit le nombre de candidats, un vote a lieu. L'ensemble des conseillers élus participe à ce vote. Pour qu'un candidat soit accepté, une majorité simple est nécessaire et deux tiers des conseillers politiques doivent être présents ou représentés.

*Art. 90.*

Les différents mandataires font un rapport au Conseil Etudiant de leurs activités après chaque réunion de l'organe dont ils font partie pour permettre au Conseil Etudiant d'assurer le contrôle de leurs prestations dans l'exercice de leur mandat.

*Art. 91.*

Toute décision du Conseil Etudiant de l'AGE est exécutée en collaboration avec le bureau.

*Art. 92.*

Fonctionnement des votes :

1. Lors d'un vote du Conseil, les abstentions rentrent dans le calcul du quorum de vote mais ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la majorité.
2. S'il y a un tier d'abstentions dans un des conseils, le vote est considéré comme invalide.

*Art. 93.*

Aucune cotisation ne peut être demandée aux membres ou à leurs représentants.

*Art. 94.*

Tous les mandats au sein de l'Association sont exercés bénévolement. Les frais raisonnables que les mandataires encourent dans le cadre de l'exercice de leur fonction sont indemnisés sur présentation de pièces justificatives auprès du trésorier du Conseil Etudiant.

*Art. 95.*

§1- Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de membre.

§2- Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'Association, etc.

# Conseil Animation

## TITRE VIII. – DISPOSITIONS EXCLUSIVES AU CONSEIL ANIMATION

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### *Art. 96.*

Le conseil Animation a pour but De regrouper, de promouvoir et de représenter les organisations étudiantes membres de l'AGE qui animent le campus de l'UNamur, ou toute autre association à sa discrétion ;

#### *Art. 97.*

§1- Le président animation est élu par le Conseil Animation.

§2- Il a notamment pour rôle de :

1. Coordonner toutes les actions qui concernent l'animation du campus au sens large ;
2. Jouer un rôle d'initiateur afin de susciter l'animation du campus ;

§3. Il est tenu de rendre compte de ses activités au Conseil Animation dans un rapport écrit au minimum deux fois par an ainsi que sur demande d'au moins 5 conseillers animations ou de la commission permanente de contrôle.

#### *Art. 98.*

§1- Sauf disposition contraire, toute décision se prend à la majorité absolue.

§2- Toute révocation se prend à la majorité qualifiée des deux tiers dans le respect de l'article 33

#### *Art. 99.*

§1- Tout conseiller est tenu d'assister aux réunions de l'assemblée dont il est membre. Est considéré comme excusé, tout conseiller ayant remis une procuration au modérateur, au plus tard avant le début de la réunion. La procuration est un mécanisme de représentation.

§2- Chaque conseiller peut détenir au maximum une procuration

#### *Art. 100.*

Le vote peut être effectué à main levée ou, à la demande de deux membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

#### *Art. 101.*

Tout vote concernant une personne doit être réalisé par scrutin secret.

#### *Art. 102.*

Les résolutions des assemblées sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre public des procès-verbaux.

#### *Art. 103.*

Tout conseiller a le droit de s'exprimer et d'être entendu. Il peut poser des questions à tout mandataire.

*Art. 104.*

Il n'existe pas de mécanisme de sanction au sein du Conseil Animation. Tout problème doit être résolu lors d'une réunion en présence de la personne visée. Si la personne visée renonce à ce droit, elle sera valablement représentée par la commission permanente de contrôle.

*Art. 105.*

Le Conseil Animation possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Ainsi, le Conseil Animation est compétent pour :

1. Modifier les statuts de celui-ci de la manière décrite au titre VI ;
2. Nommer et révoquer le modérateur dans son Conseil de la manière décrite au chapitre I;

## SECTION 2 - COMPETENCES

*Art. 106.*

La Chambre animation est compétente pour :

1. Nommer et révoquer le vice-président animation de l'AGE ;
2. Nommer et révoquer le vérificateur du Conseil Animation de l'AGE ;
3. Traiter de toute problématique relative à l'animation du campus de l'UNamur ;
4. Traiter de tout dossier qui lui serait dévolu par la Commission permanente de contrôle à la suite d'un conflit de répartition de compétence.
5. Statuer sur l'adhésion ou la révocation d'un membre du Conseil Animation ;

## SECTION 3 - FONCTIONNEMENT

*Art. 107.*

§1- Au sein du Conseil Animation, chaque membre de l'Assemblée des cercles, du Conseil Inter Régionales et de l'Assemblée des kots à projet disposent d'une voix divisée par le nombre de membres de l'assemblée à laquelle il appartient.

§2- Les membres du Conseil Animation qui n'appartiennent pas à l'une de ces trois assemblées disposent chacun d'autant de voix qu'un membre de l'assemblée la plus nombreuse parmi les trois citées précédemment

*Art. 108.*

Aucune cotisation ne peut être demandée aux membres ou à leurs représentants.

*Art. 109.*

Tous les mandats au sein de l'Association sont exercés bénévolement. Les frais raisonnables que les mandataires encourent dans le cadre de l'exercice de leur fonction sont indemnisés sur présentation de pièces justificatives.

*Art. 110.*

§1 - Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de membre.

§2- Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'Association, etc.